



**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Simon Guitlevitch et avenue Longpérier à Villemomble dans le cadre des travaux de génie civil pour la pose de caméra de vidéosurveillance [Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**CONSIDERANT** que les travaux de génie civil nécessaires à la pose de caméra de vidéosurveillance sur la voie publique nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Simon Guitlevitch et avenue Longpérier à Villemomble,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue Simon Guitlevitch à Villemomble au droit des numéros 58 à 60 sur 20 ml du 29 juin 2026 au 17 juillet 2026 entre 09h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés avenue Longpérier à Villemomble au droit du n° 36 sur 2 places de stationnement du 29 juin 2026 au 17 juillet 2026 entre 09h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

**Article 3 :** Les fouilles sur le trottoir devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

**Article 4 :** La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**Article 5 :** La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**Article 6 :** La société E.T.S. chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route, notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Article 7 :** Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).





**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 9 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la société E.T.S., 219 rue des Marais, 94120 Fontenay-sous-Bois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- BOUYGUES.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 16 juin 2026  
Notification : 16 juin 2026  
Rendu exécutoire le : 16 juin 2026

Fait à Villemomble, le 16 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

